

TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LE CHILI ET LA TURQUIE. SIGNÉ A ROME, LE 30 JANVIER 1926

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, d'une part, et LA RÉPUBLIQUE TURQUE, d'autre part, également et sincèrement désireuses d'établir et de consolider les liens de sincère amitié entre le Chili et la Turquie et pénétrées de la même conviction que les relations entre les deux Etats, une fois établies, serviront à la prospérité et au bien-être de leurs nations respectives, ont résolu de conclure un traité d'amitié et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI:

Son Excellence M.VILLEGAS, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Chili près Sa Majesté le Roi d'Italie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE:

Son Excellence SUAD BAY, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République turque près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article premier.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la République du Chili et la République turque, ainsi qu'entre les citoyens des deux Parties.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour établir les relations diplomatiques et consulaires entre les deux Etats conformément aux principes du droit des gens.

Elles conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacune d'elles recevront, à charge de réciprocité dans le territoire de l'autre, le traitement consacré par les principes généraux du droit international public général.

Article 3

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Rome, le 30 Janvier 1926.

(Signé) E: VILLEGAS

(Signé) SUAD.